

**LES INTERETS COURUS NON ECHUS EN M4
(applicable notamment aux budgets SPIC)**

Il convient de préciser que les comptes 6611 et 762 sont subdivisés afin de distinguer les ICNE rattachés en fin d'exercice (compte 66112 « intérêts – rattachement des ICNE » et 7622 « produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE ») des ICNE réglés à l'échéance (comptes 66111 et 7621).

La constatation des ICNE sur emprunts en fin d'exercice entraîne l'émission d'un mandat sur le compte 66112. Au début de l'exercice suivant, leur contre-passation se traduit par l'émission d'un mandat d'annulation et non d'un titre.

En effet les opérations de rattachement ne sont pas budgétaires en section d'investissement. Les comptes 1688 pour les ICNE à payer et 2768 pour les intérêts à recevoir n'apparaissent plus au budget ; ils ne sont mouvementés que dans la comptabilité du comptable. La procédure de rattachement des ICNE n'impacte donc que la section de fonctionnement.

Ainsi au stade des prévisions budgétaires (budget primitif), les crédits seront inscrits seulement en dépenses de fonctionnement pour les ICNE sur emprunts et en recettes de fonctionnement pour les ICNE sur prêts.

Les articles budgétaires correspondant aux comptes 66112 « intérêts – rattachement des ICNE » et 7622 « produits des autres immobilisations financières – rattachement des ICNE » peuvent présenter des prévisions budgétaires négatives si le montant des ICNE rattachés au titre de l'exercice N-1 et donc contrepassés au début de l'exercice N est supérieur au montant des ICNE à rattacher à la clôture de l'exercice N.

La constatation des ICNE résulte de l'impératif comptable du rattachement à l'exercice des charges et produits. Elle est obligatoire en M14 pour les communes et les EPCI dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Avec l'instruction budgétaire et comptable M4, la constatation des ICNE est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur taille.